

Nouvelles règles de déductibilité des charges financières nettes : quelles difficultés pratiques ?

Par PwC, auteur du Mémento Comptable

Par Bénédicte Le Maux, expert-comptable, Associée PwC Société d'Avocats
et Marie-Hélène Pinard Fabro, avocat, Directeur PwC Société d'Avocats

La réforme du régime de déduction des charges financières s'applique depuis 2019. Ce dossier apporte les réponses aux principales questions posées lors de la mise en œuvre du nouveau dispositif dans l'intégration fiscale : assiette, Ebitda fiscal, consolidations additionnelles.

Par PwC, auteur du Mémento Comptable

Par Bénédicte Le Maux, expert-comptable, Associée PwC Société d'Avocats

et Marie-Hélène Pinard Fabro, avocat, Directeur PwC Société d'Avocats

L'ESSENTIEL

Le nouveau dispositif de déduction des charges financières est complexe et requiert une démarche rigoureuse. Pour l'application du nouveau dispositif, trois éléments sont à prendre en compte : la nouvelle assiette des charges financières nettes, le nouvel agrégat Ebitda fiscal et les consolidations additionnelles établies à des fins fiscales (en plus de la consolidation légale) nécessaires au calcul des ratios sur la base de données consolidées (notamment, consolidation aux bornes du groupe d'intégration fiscale).

Le dispositif a été commenté par l'administration fiscale dans un projet de Bofip publié le 31 juillet 2019, dont la version définitive devrait, selon nos informations, être publiée avant la fin de l'année 2019.

Ce projet de Bofip apporte d'importantes précisions sur l'assiette des charges financières nettes, qui est plus large que la notion comptable de charges financières et que l'assiette qui était retenue pour l'application de l'ancien « rabot » (elle inclut notamment les intérêts versés ou reçus dans le cadre d'opérations de couverture telles que les contrats de swap de taux ou de devises).

L'Ebitda fiscal est calculé sur la base des données fiscales issues des comptes sociaux.

Les consolidations additionnelles établies à des fins fiscales posent de nombreuses questions d'ordre opérationnel, parmi lesquelles : qui doit les établir ? Selon quel référentiel ? Doivent-ils être validés par un commissaire aux comptes ? Comment traiter certains éléments, tels que les goodwill ou les titres des sociétés exclues du périmètre de l'intégration fiscale ?

Le report illimité de la déductibilité des intérêts peut conduire à reconnaître des impôts différés actifs, si les conditions d'activation sont remplies.

Rappel des caractéristiques du dispositif appliqué aux groupes fiscaux : la déduction des charges financières nettes est déterminée aux bornes du groupe

1. De nouvelles règles applicables aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2019 redéfinissent le cadre applicable en matière de déduction des charges financières.

Ce nouveau régime vise à transposer en droit national l'article 4 de la directive communautaire dite « anti-tax avoidance directive » ou « ATAD ». Auparavant, il existait un taux de déduction unique de 75 % (régime du « rabot »). Ce taux unique est supprimé au profit d'une nouvelle démarche et d'un plafond désormais calculé pour chaque société, ou chaque groupe d'intégration fiscale le cas échéant.

Dans le cadre de l'intégration fiscale, ces nouvelles règles s'appliquent aux bornes du groupe fiscal intégré qui est considéré, pour l'application du dispositif, comme une entité unique.

Les groupes fiscaux dont les charges financières nettes sont supérieures à 1 million d'euros doivent, dans un premier temps, déterminer s'ils sont ou non sous-capitalisés en déterminant le rapport entre :

- - le montant moyen des dettes des entités du groupe fiscal vis-à-vis des sociétés liées extérieures au périmètre de l'intégration fiscale ;
- - et le montant des fonds propres consolidés aux bornes de l'intégration fiscale.

Si ce rapport est supérieur à 1,5 le groupe fiscal est présumé sous-capitalisé.

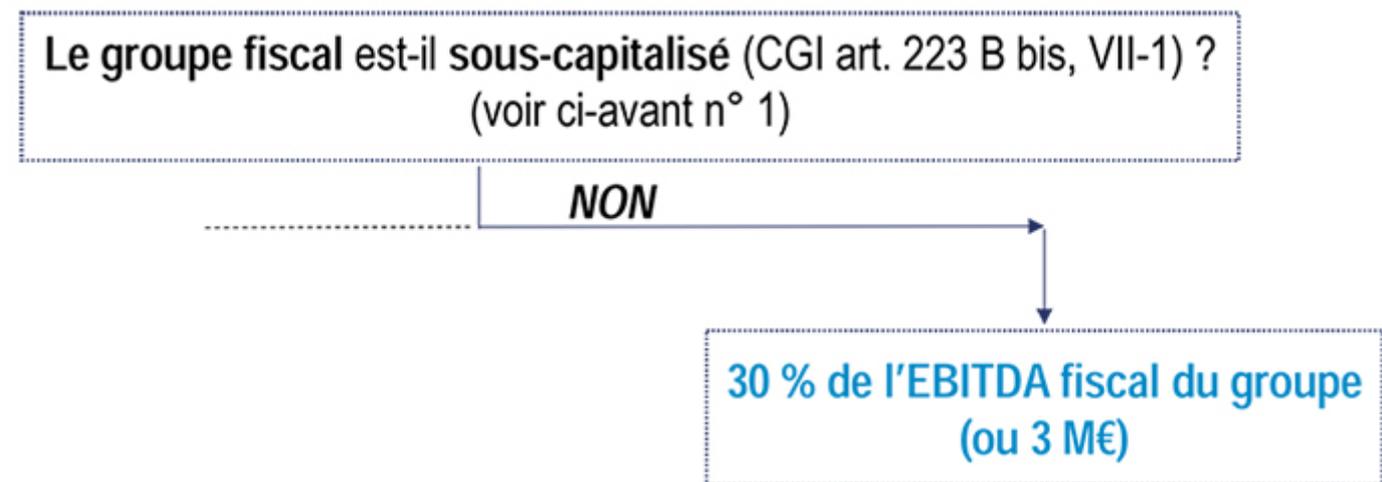
Pour les besoins de ce calcul, les dettes s'entendent des sommes laissées à disposition par des entreprises liées, donnant lieu au versement d'intérêts ou de montants équivalents à des intérêts (BOI-IS-BASE 35-40-10-10 § 50 par renvoi de BOI-IS-BASE 35-40-20 n° 20). En pratique, il s'agit donc essentiellement des emprunts et comptes courants vis-à-vis d'entreprises liées.

Par ailleurs, les sommes laissées à disposition d'une centrale de trésorerie membre du groupe intégré ne sont pas prises en compte. Elles sont en effet considérées comme laissées à disposition par des entreprises non liées (BOI-IS-BASE-35-40-20 n° 140). .

Application du dispositif aux groupes fiscaux non sous-capitalisés

2. Pour les groupes fiscaux dont le ratio d'endettement est inférieur à 1,5, les charges financières nettes sont déductibles dans la limite du plus élevé des deux montants suivants (CGI art. 223 B bis) :

- - 3 M€ ;
- - 30 % de l'« Ebitda fiscal » du groupe fiscal (voir n° 15).



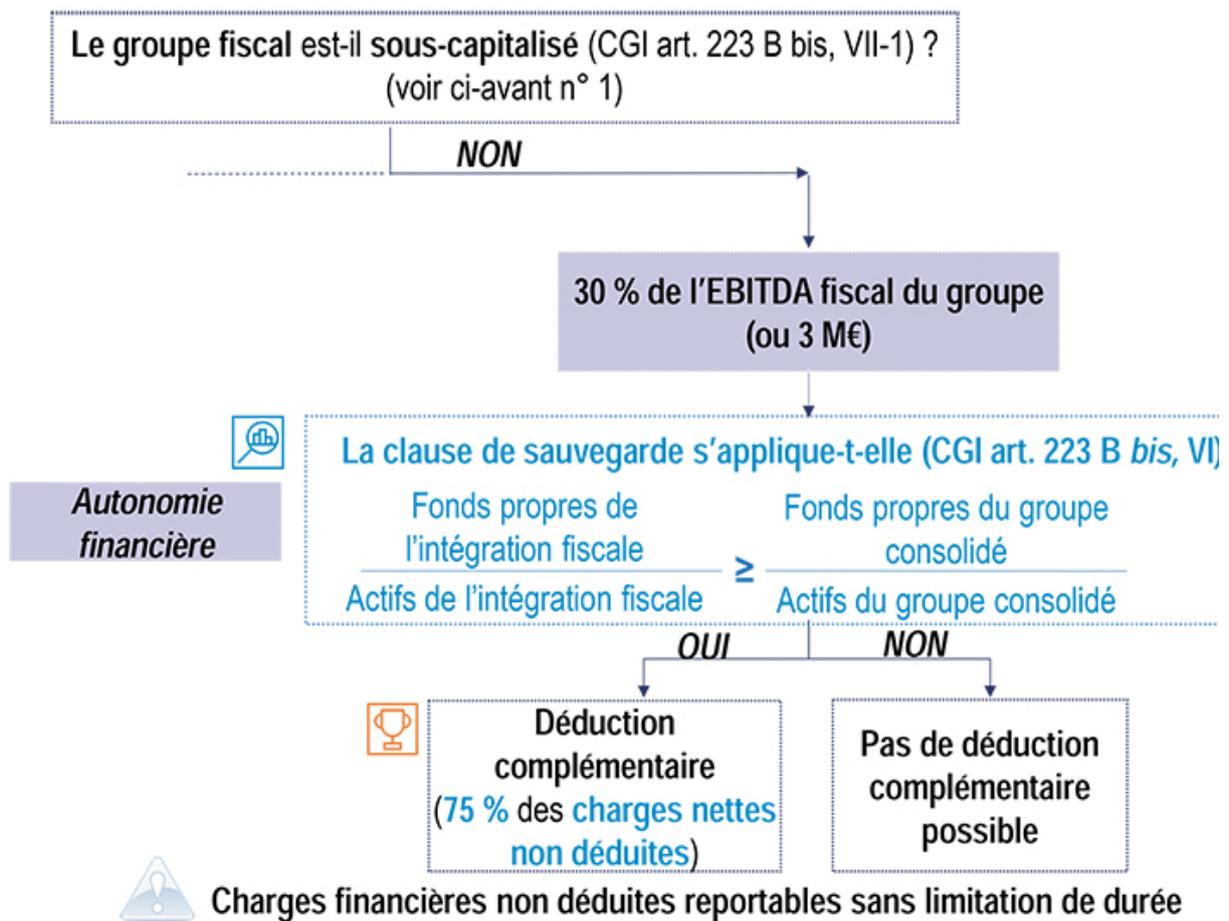
La mise en œuvre d'une clause de sauvegarde permet de bénéficier d'un complément de droit à déduction

3. Le texte prévoit une clause de sauvegarde en faveur d'un groupe fiscal membre d'un groupe consolidé (CGI art. 223 B bis, VI). Elle permet au groupe fiscal de déduire 75 % des charges qui n'ont pas pu être déduites en application du plafonnement de droit commun décrit ci-avant (voir n° 2).

Cette déduction additionnelle peut être obtenue si le groupe fiscal non sous-capitalisé est considérée comme « financièrement autonome ». Tel est le cas s'il démontre que le ratio entre ses fonds propres consolidés et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur à ce même ratio calculé au niveau du groupe consolidé auquel il appartient.

Pour les besoins de ce calcul :

- - **les fonds propres et les actifs du groupe fiscal sont évalués selon la méthode utilisée pour l'établissement des comptes consolidés (voir n° 17) ;**
- - le montant des actifs à retenir correspond au total de l'actif du bilan consolidé (BOI-IS-BASE-35-40-10-20 n° 260).



La loi autorise l'application de cette clause de sauvegarde lorsque le ratio du groupe fiscal n'est pas inférieur de plus de deux points de pourcentage à celui déterminé au niveau du groupe consolidé.

Pour l'application de cette règle, le groupe consolidé s'entend de l'ensemble des entreprises françaises et étrangères dont les comptes sont consolidés par intégration globale au sens de l'article L 233-18 du Code de commerce ou au sens des normes comptables internationales (CGI art. 212 bis).

Sur la nécessité d'établir deux consolidations additionnelles (c'est-à-dire, en plus de la consolidation légale), l'une aux bornes de l'intégration fiscale et l'autre aux bornes du groupe consolidé ultime n'intégrant que les sociétés intégrées globalement, voir n° 17.

Les charges financières non déduites sont indéfiniment reportables

4. Les charges financières nettes non déductibles à l'issue de ce calcul sont indéfiniment reportables sur les exercices suivants (sur la comptabilisation d'un impôt différé dans les comptes consolidés du groupe, le cas échéant, voir n° 26).

Ainsi, les charges financières nettes non admises en déduction au titre d'un exercice peuvent être déduites au titre des exercices suivants. Le montant imputable correspond à la différence positive entre :

- - 30 % de l'Ebitda fiscal de l'exercice ou 3 M€ ;
- - et les charges financières nettes de l'exercice.

Lorsque l'imputation des charges financières nettes en report s'effectue au titre d'un exercice où le groupe est en situation de sous-capitalisation, des règles plus restrictives s'appliquent.

La capacité de déduction inemployée peut être reportée sur 5 ans

5. La capacité de déduction inemployée s'entend de la différence positive entre :

- - le plafond de droit commun de 30 % de l'Ebitda fiscal (ou 3 M€) ;

- et les charges financières nettes admises en déduction au titre de l'exercice en application du plafond de droit commun et, le cas échéant, au titre du dispositif de report.

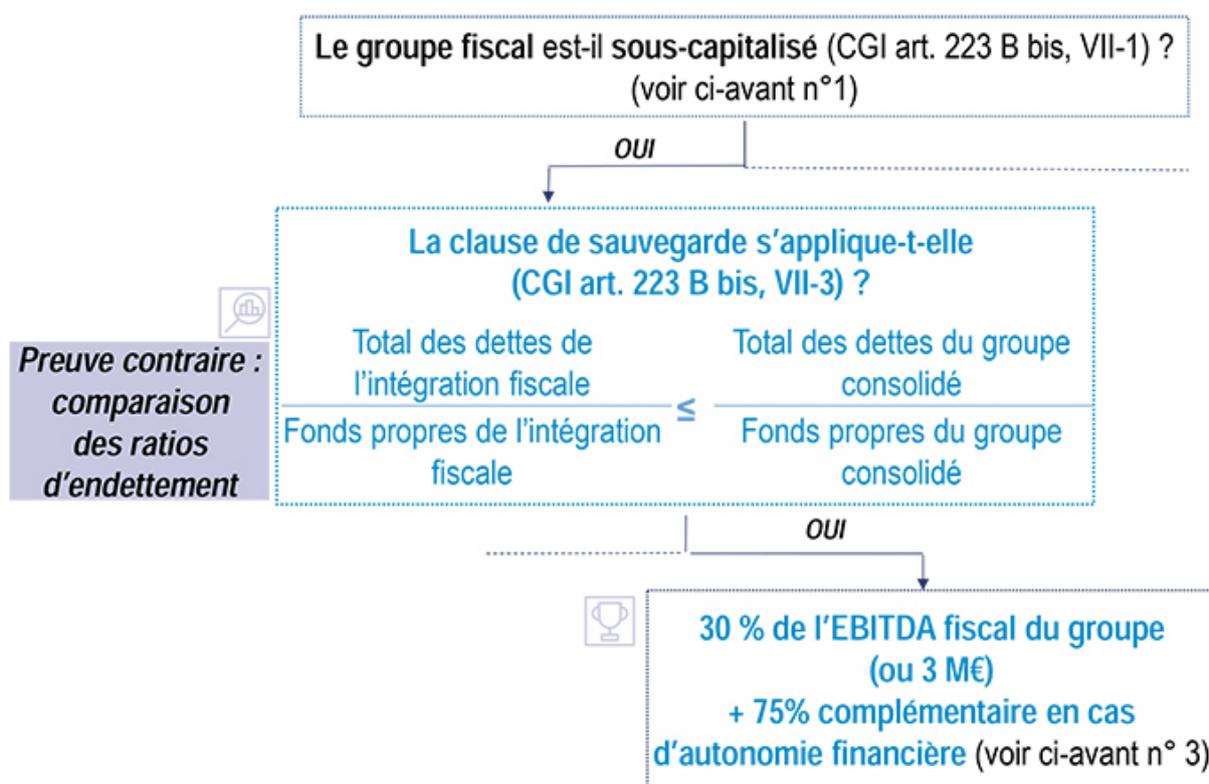
Cette capacité de déduction inemployée peut être utilisée au titre des 5 exercices suivants pour déduire le montant des charges financières nettes non admises en déduction après application du plafond de 30 % de l'Ebitda fiscal (ou 3 M€) et de la déduction complémentaire de 75 %. Elle ne peut être utilisée ni pour déduire des charges financières en report ni pour déduire une fraction des charges financières nettes d'un exercice au titre duquel le groupe est sous-capitalisé.

Application du dispositif en cas de sous-capitalisation

6. Lorsque son ratio d'endettement est supérieur à 1,5, le groupe fiscal est considéré comme sous-capitalisé (CGI art. 223 B bis, VII). Il est alors soumis à des règles de déduction des charges financières nettes restrictives, sauf s'il démontre que son ratio d'endettement est inférieur ou égal à celui du groupe consolidé auquel il appartient.

La loi autorise l'application de cette clause de sauvegarde lorsque le ratio du groupe fiscal n'est pas supérieur de plus de deux points de pourcentage à celui déterminé au niveau du groupe consolidé.

Si tel est le cas en effet, le groupe d'intégration fiscale peut déduire ses charges financières nettes dans les conditions de droit commun (explicitées ci-avant, voir n° 2).



Preuve contraire :
comparaison
des ratios
d'endettement



Charges financières non déduites reportables sans limitation de durée

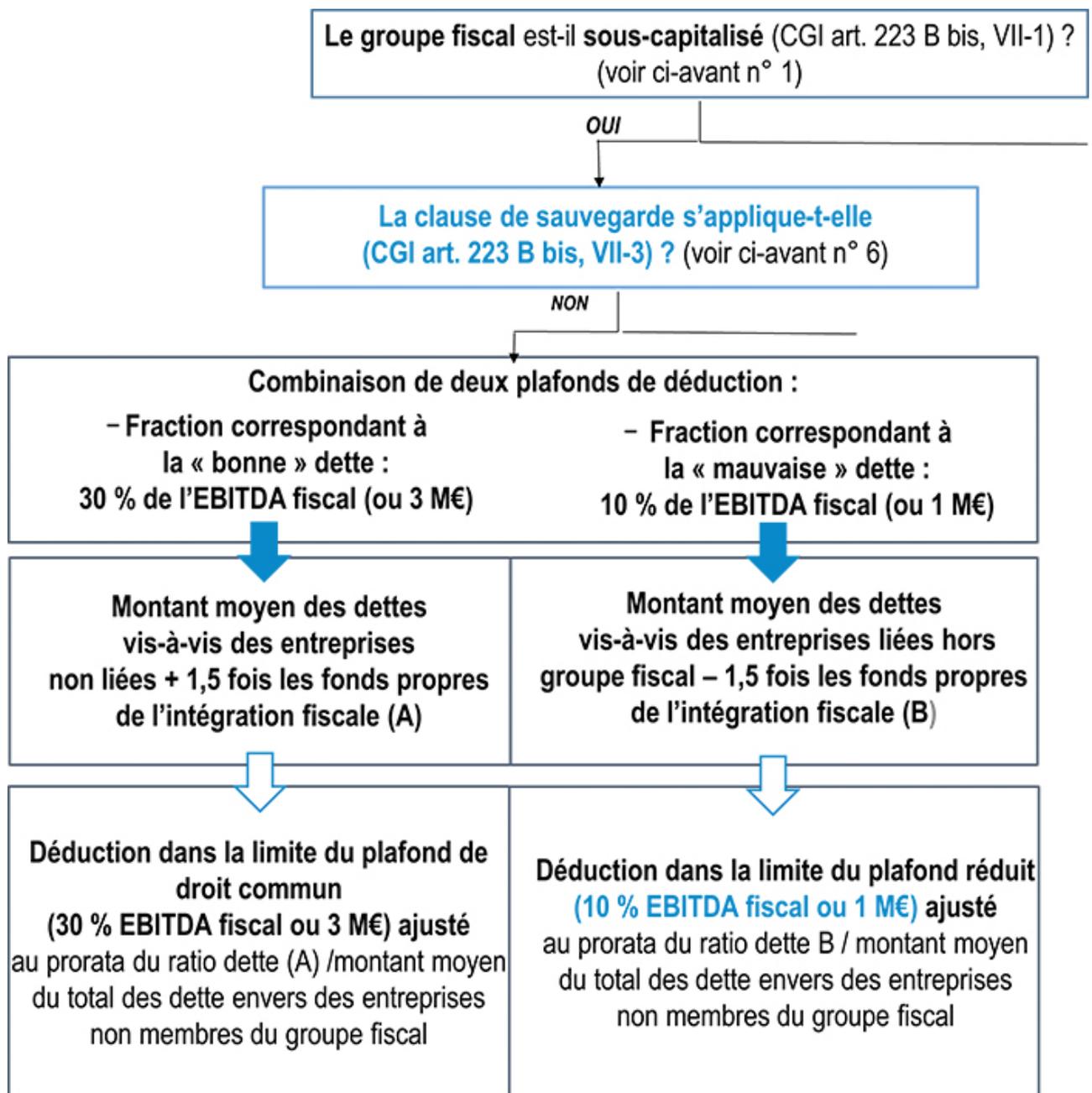
Pour le calcul de ce ratio (BOI-IS-BASE 35-40-20 n° 350) :

- les dettes à prendre en compte correspondent aux emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, aux emprunts obligataires, aux emprunts et dettes financières divers, aux avances et acomptes reçus sur commandes en cours, aux dettes fournisseurs et comptes rattachés, aux dettes fiscales et sociales, aux dettes sur immobilisations et compte rattachés et aux autres dettes ;
- ce montant ne correspond pas au montant moyen des sommes mises à disposition figurant au numérateur du ratio d'endettement servant à apprécier la situation de sous-capitalisation.

Sur la nécessité d'établir deux consolidations additionnelles (c'est-à-dire, en plus de la consolidation légale), l'une aux bornes de l'intégration fiscale et l'autre aux bornes du groupe consolidé ultime n'intégrant que les sociétés intégrées globalement, voir n° 17 .

En revanche, si le ratio d'endettement du groupe d'intégration fiscale est supérieur à celui du groupe consolidé, les charges financières nettes déductibles sont limitées de la manière suivante :

- - pour la dette vis-à-vis d'entreprises liées diminuée de 1,5 fonds propres (« mauvaise dette ») : au plus élevé des seuils de 1 M€ ou 10 % de son Ebitda fiscal, ajusté au prorata de cette fraction de la dette ;
- - pour le solde (« bonne dette ») : dans la limite du plus élevé des seuils de 3 M€ ou 30 % de son Ebitda fiscal, ajusté au prorata de cette fraction de la dette.



En cas de sous-capitalisation, les charges financières non déductibles relevant de la « mauvaise dette » ne sont reportables qu'à hauteur du tiers de leur montant (BOI-IS-BASE-35-40-20 n° 410) et aucune capacité de déduction inemployée ne peut être reportée (BOI-IS-BASE-35-40-20 n° 450).

Exemple

Le montant moyen des dettes d'un groupe fiscal est de 6 M€ dont 1 M€ envers des entreprises non liées et 5 M€ envers des entreprises liées non membres de ce groupe fiscal.

Les fonds propres sont de 2 M€

L'Ebitda fiscal de l'exercice est de 10 M€.

- « Bonne » dette relevant du plafond de 30 % de l'Ebitda fiscal : 1 M€ + 3 M€ (1,5 fonds propres) soit un total de 4 M€ représentant 66,67 % de la dette totale

Le plafond de déduction applicable correspond alors à 66,67 % du plafond de droit commun soit $66,67 \% \times 30 \% \times 10 = 2 \text{ M€}$.

- « Mauvaise » dette relevant du plafond de 10 % de l'Ebitda fiscal : 5 M€ - 3 M€ (1,5 fonds propres) soit un total de 2 M€ représentant 33,33 % de la dette totale

Le plafond de déduction applicable correspond à 33,33 % du plafond réduit applicable en cas de sous-capitalisation soit $33,33 \% \times 10 \% \times 10 = 0,3 \text{ M€}$.

Au total, le groupe fiscal peut déduire 2,3 M€ et reporte un total de 2,6 M€ qui se décompose comme suit :

- - 2 M€ non déduits au titre du plafond de droit commun ;
- - 0,6 M€, soit un tiers de la somme non déduite au titre du plafond réduit ($1/3 \times 1,7 \text{ M€}$).

L'établissement de l'assiette des charges financières nettes exige une revue approfondie des postes comptables

7. Les charges financières nettes s'entendent de la différence entre :

- - le total des charges financières venant rémunérer les sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, et
- - le total des produits financiers venant rémunérer les sommes laissées ou mises à disposition de tiers par l'entreprise.

La loi dresse une liste non exhaustive des charges financières nettes à prendre en compte (CGI art. 212 bis, III-2), sans correspondance directe avec leur classement comptable :

- - les paiements effectués dans le cadre de prêts participatifs ou d'emprunts obligataires ;
- - les montants déboursés au titre de financements alternatifs ;
- - les intérêts capitalisés dans le coût des actifs (inclus dans les amortissements et dans la valeur nette comptable en cas de cession) ;
- - les intérêts payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture sur emprunts (voir n° 10 ci-après) ;
- - les gains et pertes de change relatifs à des prêts, des emprunts et des instruments liés à des financements (voir n° 8 ci-après) ;
- - les frais de garantie relatifs à des opérations de financement (voir n° 9 ci-après) ;
- - les frais de dossier liés à la dette (voir n° 11 ci-après) ;
- - la part financière des loyers – crédit-bail, location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées ;
- - les autres coûts ou produits équivalents à des intérêts (voir n° 12 ci-après).

L'assiette des charges financières nettes allant au-delà des charges comptabilisées en résultat financier, une revue approfondie des comptes comptables est donc, en pratique, nécessaire.

Des précisions administratives sont venues clarifier la liste non limitative fixée par le CGI mettant ainsi fin à certaines interrogations.

Gains et pertes de change

8. L'administration a précisé que les gains et pertes de change relatifs à des prêts, des emprunts et des instruments liés à des financements ne sont à prendre en compte que lorsqu'ils concernent les intérêts sur financement (à l'exclusion donc des gains et pertes de change relatifs au nominal).

Sont également exclus les gains et pertes de change relatifs à des opérations d'exploitation.

Enfin, ce sont les gains et pertes de change fiscalisés, c'est-à-dire **latents**, qui sont à inclure (BOI-IS-BASE-35-40-10-10 n° 170). En conséquence, une attention particulière doit être portée lors de la réalisation de ces gains et pertes, afin de ne pas les prendre en compte une nouvelle fois.

Frais de garantie

9. Les frais de garantie relatifs à des opérations de financement sont à inclure dans l'assiette (BOI-IS-BASE-35-40-10-10 n° 180), alors même qu'en général, il s'agit d'éléments intégrés dans le résultat d'exploitation, le fait de se porter caution constituant, sur le plan comptable, une prestation de services (voir Mémento Comptable n° 11290).

Opérations de couverture

10. L'administration précise que les intérêts versés ou reçus dans le cadre des opérations de couverture portant sur les intérêts doivent être pris en compte dans l'assiette des charges financières nettes (BOI-IS-BASE-35-40-10-10 n° 160).

Sont donc compris, les contrats de swaps de taux et les contrats de swaps de devises lorsqu'ils couvrent le risque de change sur les flux d'intérêts. En revanche, n'est pas concernée la partie d'un swap de devises couvrant le nominal de l'emprunt.

Les primes versées à la conclusion de swaps sont également incluses au rythme de leur amortissement, le cas échéant (BOI-IS-BASE-35-40-10-10 n° 160).

Frais de dossier et commissions

11. S'agissant des frais de dossier liés à la dette, qui sont expressément visés par le CGI, ils sont à entendre **au sens strict**. L'administration a ainsi précisé que les frais liés à l'intervention de conseils extérieurs (**avocats** ou courtiers par exemple) sont exclus de l'assiette (BOI-IS-BASE-35-40-10-10 n° 190).

L'administration ne prend pas position sur le sort des commissions d'engagement ou de non-utilisation.

Autres coûts et produits équivalents à des intérêts

12. S'agissant des « autres coûts ou produits équivalents à des intérêts » qui sont visés par la loi comme un élément des charges financières nettes, l'administration précise que (BOI-IS-BASE-35-40-10-10 n° 280) :

- - les charges ou produits expressément exclus de l'assiette des charges financières nettes au titre des neuf précédentes catégories (voir n° 7 ci-avant) ne peuvent constituer des coûts (ou produits) équivalents à des intérêts ;
- - il n'y a pas lieu d'incorporer à ce titre dans l'assiette des charges financières nettes, des sommes qui ne sont pas susceptibles d'être comptabilisées en charges financières, comme par exemple les charges liées au rachat d'obligations, comptabilisées en exceptionnel (BOI-IS-BASE-35-40-10-10 n° 280).

Or, la comptabilisation en exceptionnel de cette charge est expressément prévue par le plan de comptes du PCG (art. 932-1).

La question se pose alors des éléments dont le classement n'est pas expressément prévu par le PCG ou de ceux qui peuvent être classés au choix de l'entreprise dans le résultat financier ou exceptionnel : sont-ils nécessairement à inclure dans l'assiette des charges financières nettes dès lors qu'ils sont équivalents à des intérêts ?

Interrogé par nos soins, lors de la journée « Arrêté des comptes et résultat fiscal 2019 », organisée par **PwC** avec les Échos Événements, en partenariat avec la DFCG et les Éditions Francis Lefebvre, Grégory Abate, sous-directeur de la fiscalité directe des entreprises au sein de la DLF, a indiqué que :

- - « le PCG doit servir de référence pour définir les charges financières nettes à retenir,
- - et lorsqu'il y a un choix offert à l'entreprise de comptabiliser en résultat financier un produit ou une charge, ce produit ou cette charge sera considéré comme susceptible d'être requalifié en tant que charge ou produit assimilable à un intérêt entrant dans le dispositif de plafonnement ».

En conséquence, lorsque le classement en résultat exceptionnel est prévu par le PCG, l'élément concerné est exclu de l'assiette. En revanche, cela ne sera pas toujours le cas pour les éléments liés à des financements qui sont comptabilisés en dehors des charges financières conformément à une doctrine comptable ou une pratique de place. Une attention particulière doit donc être portée à ces éléments que l'administration pourrait requalifier comme des charges ou produits financiers entrant dans l'assiette.

e. Escomptes de règlement

13. Signalons également que l'administration exclut les escomptes commerciaux du périmètre des charges financières nettes bien qu'ils soient expressément classés en résultat financier dans le PCG (BOI-IS-BASE-35-40-10-10 n° 300).

En revanche, sont considérés comme équivalant à des intérêts, les charges et produits afférents à des escomptes bancaires ou opérations équivalentes (affacturage, cession Dailly, titrisation) (BOI-IS-BASE-35-40-10-10 n° 290).

Le calcul de l'Ebitda fiscal est réalisé sur la base des données des liasses fiscales

14. L'établissement des seuils de déduction des charges financières nettes (voir n° 2) nécessite de déterminer l'Ebitda fiscal.

Principe

15. L'Ebitda fiscal est calculé :

- - **à partir du résultat fiscal** soumis à l'IS **avant imputation des déficits**. Dans l'intégration fiscale, il s'agit du résultat d'ensemble avant imputation des déficits pré intégration des filiales et des déficits reportables d'ensemble ;
- - ce résultat fait ensuite l'objet de **retraitements** prévus par le CGI et effectués sur la base des données figurant dans les liasses fiscales.

Ainsi, le résultat fiscal doit être majoré au titre :

- - **des charges financières nettes ;**
- - **des amortissements et provisions pour dépréciation (les provisions pour risques et charges étant exclues) déductibles ;**
- - **ainsi que des revenus et plus-values soumis à un taux d'imposition réduit de 10 %, (nouveau régime de la propriété intellectuelle), 15 %, 19 % ou 25 %.**

Il doit être minoré au titre :

- - des reprises de provisions pour dépréciation (les provisions pour risques et charges étant exclues), d'amortissements (dérogatoires) imposables ;
- - des amortissements compris dans les plus et moins-values d'actif (voir [n° 16 ci-après](#)) ;

- - ainsi que des moins-values soumises aux taux réduits de 15 %, 19 % ou 25 %.

Retraitement en cas de cession d'un actif immobilisé

16. Concernant plus particulièrement le retraitement qui consiste, en cas de cession d'un actif immobilisé, à minorer l'Ebitda fiscal de la fraction de la plus ou moins-value de cession correspondant à l'amortissement de ce bien, un équilibre est instauré :

- - tant que le bien est au bilan de l'entreprise et amorti, les dotations aux amortissements sont ajoutées pour le calcul de l'Ebitda fiscal ;
- - en cas de cession du bien, les amortissements entraînent une majoration de la plus-value de cession (ou une minoration de la moins-value), qui majore le résultat fiscal, et donc l'Ebitda fiscal. Pour compenser cette double majoration, les amortissements cumulés sont déduits pour le calcul de l'Ebitda fiscal de l'exercice de cession d'une immobilisation (BOI-IS-BASE-35-40-10-20 n° 90).

A noter : Ce retraitement apparaît toutefois inéquitable dès lors qu'il aboutit, à l'entrée dans le dispositif, à minorer l'Ebitda fiscal d'amortissements dotés au cours d'exercices ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 2019, qui n'ont pas donné lieu à une majoration de l'Ebitda fiscal des exercices antérieurs.

À ce sujet, Grégory Abate a indiqué, lors de la journée Arrêté des Comptes 2019 précitée, qu'il ne lui semblait pas possible « d'exclure ces amortissements mais que le retraitement pouvait être limité aux sorties d'actifs autres que des mises au rebut. Ainsi, il a indiqué qu'en cas de mise au rebut d'une immobilisation, les amortissements figurant au bilan (compte 28) ne devraient pas venir minorer l'Ebitda. Les mises au rebut ne seraient donc pas considérées fiscalement comme des cessions à prix nuls ».

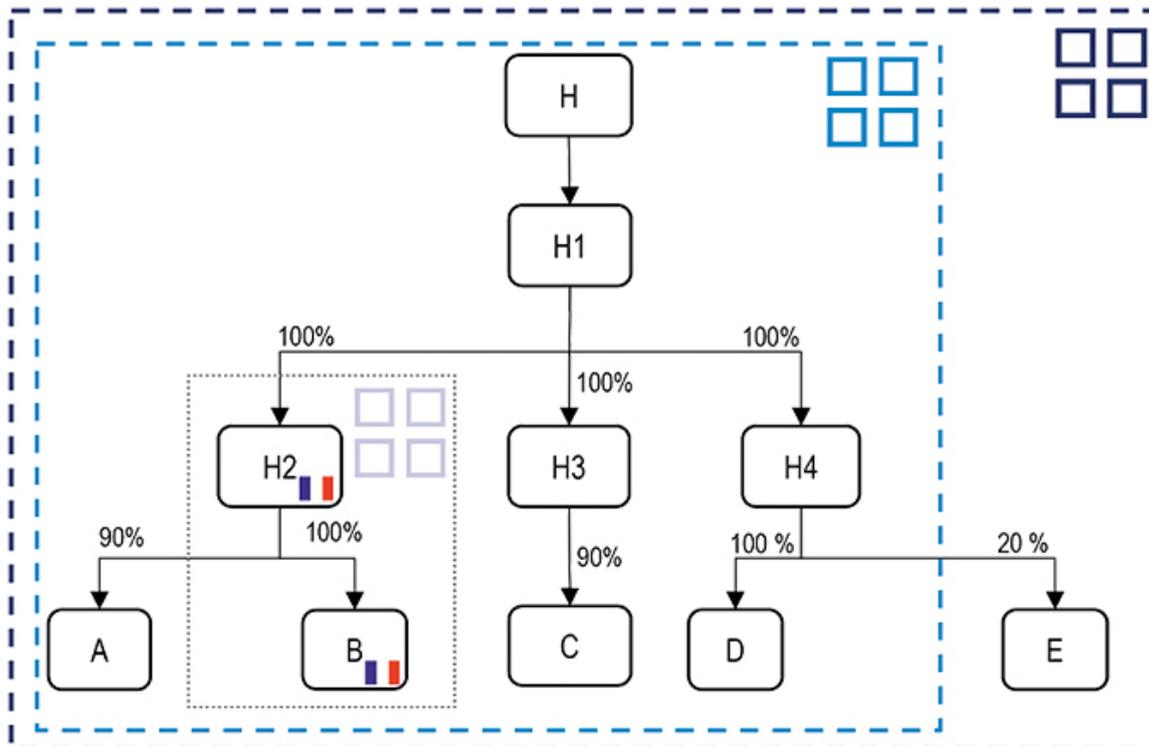
Dans l'attente de précisions dans le Bofip, il conviendra donc de veiller à bien documenter ces opérations de mise au rebut pour justifier l'application de cette tolérance.

La nécessité d'établir des consolidations additionnelles soulève des difficultés pratiques

17. La mise en œuvre du dispositif suppose de calculer des ratios à partir d'éléments issus de **comptes consolidés établis à des fins fiscales**, pour faire un diagnostic de la situation de sous-capitalisation (voir n° 6), et pour bénéficier des clauses de sauvegarde (voir n° 3).

Dans ce cadre, deux consolidations sont à établir en sus de la consolidation légale :

- - une première consolidation sur un périmètre restreint aux entités consolidées par intégration globale (en bleu sur le schéma ci-après). Les entités en intégration proportionnelle ou mises en équivalence doivent donc être exclues du périmètre de consolidation légale ;
- - une seconde consolidation doit être établie aux bornes de l'intégration fiscale (en pointillés gris sur le schéma ci-après).



- ☐☐ Consolidation légale
- ☐☐ Consolidation « intégration globale »
 - Exclusion des entités mises en équivalence / intégrées proportionnellement
- ☐☐ Consolidation « intégration fiscale » Exclusion :
 - Des sociétés étrangères
 - Des sociétés françaises hors intégration fiscale

En pratique, l'établissement de ces consolidations additionnelles a conduit les entreprises à se poser de nombreuses questions, dont les principales sont reprises ci-après.

Principes d'établissement des consolidations additionnelles

Une véritable consolidation aux bornes de l'intégration fiscale doit-elle être établie ou un calcul des agrégats de manière extra-comptable est-il suffisant ?

18. Il ressort du Bofip qu'une consolidation doit être effectivement établie aux bornes du groupe d'intégration fiscale, sur la base des données ayant permis d'établir les comptes consolidés du groupe (BOI-IS-GPE-20-20-110 n° 90).

En pratique, cette consolidation est établie, en général, par la direction de la consolidation du groupe, qui a la maîtrise de l'outil de consolidation et peut donc créer un périmètre aux bornes de l'intégration fiscale (voir n° 17).

À quel niveau faut-il comparer les ratios consolidés du groupe d'intégration fiscale ?

19. Il convient de comparer les ratios de l'intégration fiscale à ceux du **groupe ultime**, c'est-à-dire celui de l'entreprise dont les comptes ne peuvent pas être inclus par intégration globale dans les comptes consolidés d'une autre entreprise.

Ainsi, par exemple, sur la base des données du schéma ci-avant, si H et H1 réalisent toutes les deux des comptes consolidés, les ratios de l'intégration fiscale H2 devront être comparés à ceux du groupe H.

Selon quel référentiel les comptes consolidés de l'intégration fiscale doivent-ils être établis ?

20. Pour l'établissement des comptes consolidés de l'intégration fiscale, la loi mentionne expressément la possibilité d'appliquer le référentiel français et le référentiel IFRS. L'administration a en outre admis de retenir les référentiels des autres pays européens ainsi que les référentiels considérés comme équivalents aux normes IFRS par décision de la commission européenne, notamment les US GAAP et le référentiel chinois « Accounting standards for business enterprises » (ASBE). Sont également acceptés les comptes consolidés établis selon le référentiel IFRS de Corée du Sud (K-IFRS), les GAAP canadiens et le référentiel de consolidation comptable du Japon (BOI-IS-BASE-35-40-10-20 n° 200).

Une incertitude existe sur le sort du référentiel UK GAAP postérieurement au Brexit qui, à ce jour, ne serait pas un référentiel autorisé.

Si plusieurs référentiels sont utilisés dans le groupe, le projet de Bofip précise que le référentiel à retenir pour établir les comptes consolidés est celui de la société consolidante ultime (BOI-IS-BASE-35-40-10-20 n° 200).

Dans notre exemple (schéma ci-avant), si H1 établit des comptes consolidés en IFRS et H en Chinese GAAP, ce référentiel est à retenir pour établir les comptes consolidés de l'intégration fiscale.

L'absence de publication des comptes consolidés du groupe ultime est-elle un obstacle à la réalisation des comptes consolidés de l'intégration fiscale ?

21. Non. En revanche, l'administration précise qu'ils doivent avoir été validés par un commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission d'audit légal ou d'une mission d'audit contractuel exercée dans le respect de normes équivalents aux normes d'exercice professionnel (BOI-IS-BASE-35-40-10-20 n° 120).

Les consolidations additionnelles doivent-elles être validées par un commissaire aux comptes ?

22. Non. Selon Grégory Abate, sous-directeur de la fiscalité directe des entreprises au sein de la DLF, interrogé sur ce point lors de la journée Arrêté des Comptes 2019 précitée, « il n'est pas requis que les commissaires aux comptes interviennent pour valider les comptes consolidés additionnels, c'est-à-dire ceux établis à l'échelle du groupe fiscal ou d'un périmètre restreint aux entités consolidées par intégration globale ».

En revanche, selon le projet de Bofip, l'entreprise devra être à même d'apporter à l'administration tous les éléments et documents permettant de reconstituer les données retenues dans le cadre du calcul des ratios consolidés (BOI-IS-BASE-35-40-10-20 n° 210). En conséquence, il conviendra d'établir une documentation adéquate permettant d'assurer la piste d'audit.

Un processus de suivi et de conservation des données utilisées devra donc être mis en place.

Difficultés techniques liées à l'établissement des consolidations additionnelles

Comment évaluer les titres des sociétés exclues des comptes consolidés de l'intégration fiscale ?

23. Dans les comptes consolidés, l'exclusion du périmètre des sociétés qui sont susceptibles d'être intégrées globalement est, en principe, selon les référentiels de consolidation, soit limitée à des cas précis, soit interdite.

Or, les comptes consolidés de l'intégration fiscale excluent les filiales françaises détenues à moins de 95 % et toutes les filiales étrangères (même détenues à 100 %).

Dès lors, la question se pose du traitement comptable des titres des sociétés contrôlées par le groupe d'intégration fiscale, mais qui ne sont pas incluses dans les comptes consolidés de l'intégration fiscale. Tel est le cas dans notre exemple (schéma ci-avant) de la société A. À ce titre, le projet de Bofip prévoit que (BOI-IS-BASE-35-40-10-20 n° 270) :

- - seule la valeur des titres de ces entités détenues par des entités incluses est retenue pour la détermination des actifs du groupe ;**
- - ces titres sont évalués à la valeur qui aurait été retenue pour valoriser des titres d'entités non membres du groupe consolidé.**

Selon Grégory Abate, interrogé sur ce point lors de la journée Arrêté des Comptes 2019 précitée :

- - « la valeur retenue pour évaluer les titres de filiales exclues du périmètre de consolidation fiscale est déterminée conformément aux méthodes de calcul qui résultent du référentiel retenu pour l'établissement des comptes du groupe consolidé ;
- - ainsi, dans l'hypothèse où les comptes consolidés sont établis selon le référentiel IFRS, les titres de ces entités doivent être évalués à la juste valeur (application de la norme IFRS 9) ;
- - dans une telle hypothèse, si cela conduit à un écart par rapport à la contribution de la filiale considérée aux capitaux propres du groupe consolidé à des fins comptables, cet écart sera pris en compte au bilan en tant que capitaux propres afin que le bilan reste équilibré ».

En pratique, si la juste valeur des titres de la société excède sa valeur contributive consolidée, à la fois les fonds propres et les actifs consolidés du groupe d'intégration fiscale sont majorés, ce qui devrait améliorer les ratios du groupe d'intégration fiscale.

Les écarts d'acquisition constatés dans les comptes consolidés du groupe ultime font-ils partie des actifs du groupe d'intégration fiscale ?

24. Oui, lorsqu'ils concernent les entités incluses dans l'intégration fiscale.

Mais en général, en pratique, les écarts d'acquisition ne sont pas affectés, par entité juridique, mais plutôt par secteurs opérationnels qui peuvent aller au-delà des entités juridiques.

Dans ce cas :

- - selon le projet de Bofip, les goodwill non affectables ou partiellement affectables sont à exclure des actifs consolidés de l'intégration fiscale et du groupe consolidé (BOI-IS-BASE-35-40-10-20 n° 300) ;
- - la contrepartie de cette élimination est à constater, à notre avis, par cohérence avec la réponse à la question précédente (voir n° 23) dans les fonds propres consolidés. L'administration devra toutefois confirmer ce point.

Les éliminations des opérations réciproques entre le groupe fiscal et le groupe consolidé doivent-elles être dé-neutralisées ?

25. Oui, ces opérations doivent être maintenues dans les comptes consolidés du groupe d'intégration fiscale, s'agissant d'opérations réalisées avec des tiers à ce groupe. Toutefois, à notre avis, il ne devrait pas être obligatoire de retraiter les opérations antérieures au 1^{er} janvier 2019.

Impacts du report illimité de la déductibilité des intérêts sur les impôts différés

26. Les charges financières non déductibles à la clôture de l'exercice peuvent être indéfiniment reportées en totalité, hors cas de sous-capitalisation (voir n° 6).

Le report illimité de la déductibilité des intérêts conduit à reconnaître des impôts différés actifs dans les comptes consolidés si les conditions de comptabilisation sont remplies.

Dans les comptes consolidés, des actifs d'impôts différés sont constatés si leur récupération est probable, c'est-à-dire (Règl. CRC 99-02 § 312) :

- - si cette récupération ne dépend pas des résultats futurs. Au cas particulier, tel est le cas s'il existe des passifs d'impôts différés de même échéance, ayant un impact sur l'Ebitda fiscal ;
- - ou il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de la « période de validité » des actifs d'impôt différé. Tel est le cas si des prévisions d'Ebitda fiables établies par l'entreprise (et non pas seulement les prévisions de bénéfices fiscaux futurs) permettent de démontrer que le niveau d'BITDA permettra de déduire la fraction de charges financières non déduite au titre de l'exercice.

En revanche, la capacité de déduction inemployée (voir n° 5), reportable sur les 5 exercices suivants, ne doit pas donner lieu à la constatation d'un impôt différé actif. En effet, les charges financières futures n'étant pas encore comptabilisées, il n'existe pas de différence temporaire à valoriser.